

MODELE
DE CONVENTION DE COLLABORATION

Entre :

Structure juridique gérant le Service de santé au travail partenaire de l'action
(Art. D. 4622-1 du Code du Travail si partenaire de droit privé)

d'une première part,

et

Structure juridique gérant le CES partenaire de l'action

d'une deuxième part,

et

Le CENTRE TECHNIQUE D'APPUI ET DE FORMATION DES CENTRES D'EXAMENS DE SANTE, association soumise à la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, dont le siège est situé 67-69 avenue de Rochetaillée - BP 167 - 42012 Saint-Etienne Cedex 2, représenté par son Directeur Général, Monsieur Norbert Deville,
ci-après dénommé « le CETAF »

d'une troisième part,

A titre de préambule, il convient d'exposer que :

Pour accompagner les Centres d'Examens de Santé (CES) dans leurs missions d'examens de santé, d'éducation pour la santé et de recherche épidémiologique, définies par l'arrêté ministériel du 20 juillet 1992 relatif aux Examens Périodiques de Santé, le CETAF a été créé le 25 avril 1994 à l'initiative de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS).

En 2002, la CNAMTS a décidé de rééquilibrer la double mission des CES à la fois individuelle, tournée vers les personnes qui les fréquentent, et collective pour l'ensemble de la population dans trois champs d'intervention prioritaires : Précarité - Inégalités de santé, Suivi des risques post-professionnels, Prévention des risques liés au vieillissement (60 à 75 ans).

La Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) entre l'Etat et la CNAMTS, pour la période 2006-2009 redéfinit les missions des CES en les articulant autour de 4 axes :

- le développement de la prévention à l'attention des populations qui en ont le plus besoin (population en situation de précarité ou de vulnérabilité, travailleurs en difficulté socio-économique, personnes âgées, personnes ayant été exposées à des risques professionnels au cours de leur activité, populations qui ne bénéficient pas, peu ou mal de la démarche de prévention du médecin traitant, faute de l'avoir désigné ou de le consulter, ou qui ne s'inscrivent pas dans des dispositifs organisés de suivi, de dépistage ou de vaccinations qui leurs sont offerts)
- le soutien du médecin traitant pour la prévention et la prise en charge des pathologies chroniques,
- la recherche d'une meilleure qualité et d'une plus grande efficacité,
- la participation à des études de santé publique.

Dans ce contexte, le CETAF assure l'animation, la coordination et le soutien (technique, méthodologique et en formation) des CES nécessaires à la mise en œuvre opérationnelle des orientations nationales.

Par suite, le CETAF a réuni des équipes de chercheurs composées notamment de médecins, de chargés d'études, de statisticiens, sur chaque axe de travail sus-envisagé.

L'équipe « Précarité et inégalités de santé » du CETAF a ainsi conçu une action de prévention en santé publique dédiée à des salariés en situation de précarité matérielle et sociale aux fins de leur proposer de bénéficier d'un Examen Périodique de Santé au sein des CES territorialement compétents.

Dans le cadre d'une phase expérimentale avant éventuelle généralisation à l'ensemble du territoire français, différentes conventions de collaboration à l'exemple de la présente sont ainsi conclues par le CETAF avec des structures juridiques gérant les CES (Caisses Primaires d'Assurance Maladie ou associations), des Services de santé au travail (conformément aux dispositions de l'article D.4622-1 du Code du Travail : Service de santé au travail d'entreprise, Service de santé au travail interétablissements en cas de pluralité d'établissements, Service de santé au travail d'établissement ou Service de santé au travail commun aux entreprises constituant une unité économique et sociale, Service de santé au travail interentreprises), voire avec des Services de Santé au travail ou de prévention de la fonction publique d'Etat, des collectivités territoriales ou des personnels hospitaliers.

Possibilité pour le Service de santé au travail d'insérer ici un ou plusieurs paragraphe(s) aux fins de dresser le cadre de son activité et de manifester son intérêt pour l'action envisagée.

Dans ce contexte, les Parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention instaure et organise la collaboration entre les Parties relativement à la mise en place d'une action de santé publique, dite « PREMTES » pour « PREVENTION - MEDECINE DU TRAVAIL - EXAMEN DE SANTE », laquelle consiste à proposer à certains salariés un Examen Périodique de Santé (cf. arrêté interministériel du 20 juillet 1992 relatif audit Examen) selon les modalités prévues plus avant.

ARTICLE 2 - MODALITES DE LA COLLABORATION

1- Création et fonctionnement du Comité de Pilotage « PREMTES »

- Le CETAF a conçu le projet d'action en santé publique « PREMTES » aux fins de proposer un Examen Périodique de Santé (EPS) à des salariés en situation de précarité ;
 - Après s'être rapproché de différents partenaires susceptibles de participer à cette action (certains Services de santé au travail et plusieurs CES,...), un Comité de pilotage a été constitué (cf. pièce jointe n°1 : composition du Comité de Pilotage PREMTES) ;
 - La mission dudit Comité est double :
 - o concevoir la version finale du protocole d'action sur la base duquel est conclue la présente convention;
 - o assurer le suivi, la mise en œuvre et l'évaluation de l'action «PREMTES » ;
- (cf. pièce jointe n°2 : protocole PREMTES)
- Compte tenu de la qualité des liens qui unissent les membres dudit Comité, les modalités de son fonctionnement sont laissées à leur discrétion, étant précisé que faute de meilleur accord, le Comité se réunit au moins deux fois par an. Pour ce faire, le CETAF met ses locaux à disposition du Comité et assume la charge des travaux de secrétariat.

2- L'action en santé publique prévue par le protocole PREMTES

Selon le protocole PREMTES et le cahier technique joint à ce protocole, auxquels il est renvoyé pour un plus ample libellé de la présente convention (cf. pièces jointes n°2 et 3), il est convenu ce que suit :

- o A l'occasion d'une visite médicale du travail auprès de XXXXXXXXXX (à compléter), le Service de santé au Travail propose à un échantillon aléatoire de salariés de compléter un questionnaire dit « questionnaire PREMTES » (cf. pièce jointe n°4) présentant notamment un indicateur de précarité dit « score EPICES » (cf. pièce jointe n°5) ;
- o Si le salarié accepte de compléter le questionnaire et présente les critères de précarité prévu par le protocole, le médecin du travail lui propose de bénéficier d'un EPS au sein du CES de XXXXXXXXXX (à compléter) (cf. infra pour les avantages liés à l'EPS et pièce jointe n°6 pour la description générale d'un EPS) ;

- Si le salarié consent à bénéficier de cet EPS, il lui est proposé de compléter un bulletin d'inscription (*cf. pièce jointe n°7*), et ses coordonnées sont transmises au CES de XXXXXXXXXXXX (à compléter) afin que ledit CES lui propose un rendez-vous.

3- Nombre de salariés qui auront rempli le questionnaire PREMTES

- Le Service de Santé au Travail s'engage à proposer aux salariés de compléter des questionnaires PREMTES afin d'obtenir XXXXXXXX questionnaires complétés, sur une période d'une année à compter de la signature de la présente convention ;
- Le protocole PREMTES prévoit diverses modalités de sélection aléatoire des salariés (*cf. pièce jointe n°2*). La modalité choisie par le Service de Santé au Travail Partie à la présente convention consiste à(à compléter). Ledit Service pourra opter pour une autre modalité de sélection proposée par le protocole PREMTES sous réserve d'en préciser la raison et la nature.

4- Bénéfices individuels et collectifs de l'action

Dans ce contexte, dès lors que le salarié bénéficie effectivement d'un EPS, deux séries d'avantages sont escomptés :

- s'agissant du salarié lui-même, il est informé de son état de santé dans les limites de l'Examen proposé (*cf. pièce jointe n°6*), et, en tant que de besoin, il lui est recommandé de choisir un médecin-traitant ou de le consulter ;
- s'agissant de l'action en santé publique, le traitement de données mis en place dans le cadre du présent partenariat (*cf. infra*), permet à l'équipe « Précarité - Inégalité de santé » du CETAF de recueillir, d'analyser et de restituer aux médecins du travail et à la Caisse Nationale d'Assurance des Travailleurs Salariés (CNAMTS) des données anonymisées permettant :
 - la description des facteurs de risque et pathologies dépistées,
 - l'identification de groupes de professions ou de secteurs d'activité à haut risque de précarité d'emploi et de santé dégradée,
 - la production de connaissances sur les déterminants socioprofessionnels des inégalités de santé,
 - l'évaluation de l'action et l'opportunité de l'étendre à d'autres Services de Santé au Travail et CES.

ARTICLE 3 - TRAITEMENT DES DONNEES RECUEILLIES - CONFIDENTIALITE

A titre préalable, il est rappelé en tant que de besoin qu'indépendamment de la présente étude, le XXXXXXXX (à compléter), structure juridique gérant le CES de XXXXXXXX (à compléter) met en œuvre un traitement de données à caractère personnel dans le cadre de la prestation d'Examen Périodique de Santé. Ce traitement de données a fait l'objet d'un avis favorable accordé par la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés) le*cf. infra entre guillemets*

- si le CES exploite le traitement SAGES : « le 16 décembre 1986 (n°86-123), et d'un acte réglementaire subséquent édicté par la CNAMTS le 16 janvier 1987 ».
- si le CES n'exploite pas le traitement SAGES : à compléter par le CES.

En sus, il est rappelé que, conformément aux décisions sus-envisagées, le CETAF bénéficie chaque année d'une extraction anonymisée des données compilées par l'ensemble des CES aux fins d'exploitation statistique des données collectées lors des EPS (transmission au CETAF d'une base de données comprenant un numéro d'anonymat par bénéficiaire d'EPS dénommée « RAIDE » pour Recueil Annuel Informatisé de Données Epidémiologiques).

Dans le contexte de la présente action, est ajouté au numéro d'anonymat des personnes bénéficiaires d'un Examen Périodique de Santé sus-envisagé un numéro d'anonymat dit « PREMTES » aux fins d'exploitation statistique par le CETAF. Des considérations d'exploitation statistique concernant l'évaluation de la présente action justifient encore que le CETAF réceptionne les questionnaires complétés par les salariés lors de la visite médicale du travail complétés du numéro d'anonymat PREMTES afin de procéder à l'éventuel appariement des données relatives à une même personne lors des deux étapes du recueil d'informations, soit lors de la visite médicale du travail et lors de l'EPS.

Seuls les personnels des CES concernés par l'action PREMTES conservent un moyen d'identifier les personnes concernées par l'action PREMTES, étant rappelé ces personnels sont astreints au secret professionnel (*cf. infra* autorisation CNIL en ce sens, et notamment pour la durée de la conservation). En particulier, les médecins du travail intervenant en l'espèce ne conservent aucun moyen de corréler le numéro PREMTES avec l'identité de telle personne concernée par la présente action de santé publique. Le traitement de données à caractère personnel ainsi conçu et mis en œuvre a été autorisé par la CNIL sous le numéro 128 95 35 (*cf. pièce jointe n°8*).

Enfin, chaque Partie s'oblige et oblige son personnel à respecter la confidentialité des données, documents ou éléments remis à l'autre dans les conditions prévues par le protocole joint à la présente convention (*cf. pièce jointe n°2*).

ARTICLE 4 : RESTITUTION ET DIFFUSION DES RESULTATS

Après exploitation des données sus-envisagées par le CETAF, celui-ci restitue les résultats de ses analyses à **XXXXXXXX (à compléter)** sous la forme d'un rapport comprenant exclusivement des données agrégées dans les conditions prévues par le protocole joint à la présente convention (*cf. pièce jointe n°2*).

Tout projet de publication ou de communication relative à la présente action comportera la mention de la participation des Services de Santé au travail et des CES concernés.

ARTICLE 5 - RESILIATION

La présente convention peut être résiliée par chaque Partie en cas de non-respect de l'une quelconque de ses dispositions, sous réserve de respecter un préavis de quinze jours commençant à courir le jour de la dernière réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception avisant les autres Parties de la résiliation.

ARTICLE 6 - REMUNERATION

La présente convention ne fait pas l'objet de quelque rémunération de la part des Parties.

ARTICLE 7 - DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'une année à compter de sa signature.

☺ ☺ ☺ ☺ ☺ ☺

Fait en trois exemplaires originaux, à Saint Etienne, le XXXXXXXX (à compléter)

Pour XXXXX (à compléter)
Merci de préciser la qualité

Pour XXXXX (à compléter)
Merci de préciser la qualité

XXXXXXXXXX(à compléter)

XXXXXXXXXX(à compléter)

Pour le CETAF,
Le Directeur Général,

Norbert DEVILLE

PIECES JOINTES :

1. Composition du Comité de pilotage PREMTES
2. Protocole PREMTES, version août 2008
3. Cahier technique PREMTES, version août 2008
4. Modèle de questionnaire PREMTES, version sept. 2008
5. Extrait du Bulletin Epidémiologique hebdomadaire n° 14/2006, article présentant l'indicateur de précarité dit « score EPICES »
6. Plaquette d'information concernant l'EPS
7. Bulletin d'inscription à un EPS proposé par le CES de XXXX à compléter
8. Autorisation CNIL n° 1289535 du 6 mai 2008